

NOUVEAU PLAN STRATÉGIQUE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP14/Doc.14.2

(Préparé par le Groupe de travail)

PROJET DE RÉSOLUTION

**NOUVEAU PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES
2024-2032**

Rappelant la Résolution 11.2 de la CMS (Rev.COP12), qui définit le Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM) 2015-2023 et prie instamment les Parties ainsi que les autres États non-Parties, les instruments de la Famille CMS, les organes multilatéraux concernés, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile travaillant à la conservation des espèces migratrices d'intégrer les buts et objectifs du Plan stratégique dans les instruments de politique et de planification pertinents ; et *rappelant en outre* la Décision X/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans laquelle la CMS est reconnue comme le partenaire chef de file en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices dans toutes leurs aires de répartition ;

Rappelant en outre la Décision 15/4 de la CDB, au titre de laquelle le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté, et *reconnaissant* que de nombreux objectifs et cibles du cadre sont en rapport avec les priorités de la CMS ;

Constatant que la Décision 15/6 de la CDB, parmi d'autres, reconnaît que « d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre [...] du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à leur mandat et à leurs priorités » et encourage les Parties à « faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec et la coordination entre les correspondants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents » ;

Constatant également que la Décision 15/6 de la CDB et son Annexe encouragent les Parties à inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité des mesures propres à mettre en œuvre les engagements et les recommandations des accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité qui les concernent, en plus de faciliter l'engagement avec et la coordination entre les correspondants ; et *accueillant la* Décision 15/13, qui encourage les Parties à appliquer la Convention et les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement d'une manière complémentaire, notamment en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

Notant les possibilités offertes par l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour promouvoir la conservation des espèces migratrices dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale¹ ;

¹ Accord au titre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XXI-10&chapter=21&clang=en

Reconnaissant les défis auxquels sont confrontées les Parties, et les défis spécifiques auxquels sont confrontés les Parties pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement;

Rappelant la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clé de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité », qui souligne l'importance de la connectivité écologique et de la coopération transfrontalière, en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et qui renvoie à une série d'autres cadres et initiatives multilatéraux, parmi lesquels le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 et les résultats de la COP13 sont explicitement cités ;

Rappelant en outre la Résolution 12.3 de la CMS, « Déclaration de Manille sur le développement durable et les espèces migratrices », qui vise à renforcer les liens entre la conservation des espèces migratrices et les ODD des Nations Unies ;

Prenant note du rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que de l'analyse des conclusions du rapport en relation avec la CMS dans le document UNEP/CMS/COP13/Inf.17 ;

Prenant note du Programme de travail sur le changement climatique de la CMS et de la Résolution 12.21, dans laquelle les Parties à la CMS ont demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de promouvoir les synergies et de coordonner les activités liées aux politiques sur le changement climatique qui ont un effet sur les espèces migratrices ;

Prenant note du document UNEP/CMS/StC53/Outcome 2 : « Décision sur les prochaines étapes relatives au suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 » ;

Appréciant les efforts que le Groupe de travail intersessions a consacré au PSEM pour en préparer une nouvelle version (notamment en tenant compte des leçons tirées de l'expérience de mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2023, des résultats des diverses consultations et réunions en ligne organisées et du fonctionnement d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement) et son importante contribution à l'élaboration du Plan ;

Se félicitant que les Parties et les parties prenantes aient contribué à élaborer le Plan stratégique par l'intermédiaire du Groupe de travail intersessions sur le PSEM, et reconnaissant qu'il sera également essentiel pour faciliter la mise en œuvre du Plan de collaborer avec d'autres conventions, la société civile, le secteur privé et des organismes régionaux ;

Consciente de la nécessité d'éviter d'alourdir la charge de travail liée à l'élaboration de rapports, qui risque de détourner l'attention de la mise en œuvre :

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2024-2032 tel qu'il figure en Annexe de la présente Résolution ;
2. *Demande* au Secrétariat d'intégrer les buts et objectifs du PSEM dans les programmes de travail de la Convention, et de prendre des mesures pour faire connaître le Plan ;

3. *Encourage* les Parties et *invite* les non-Parties, les instruments de la Famille CMS, les organes régionaux et multilatéraux concernés, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile travaillant à la conservation des espèces migratrices à intégrer les buts et objectifs du PSEM dans les instruments de politique et de planification pertinents, le cas échéant, ainsi qu'à prendre des mesures pour faire connaître le Plan ;
4. *Invite* les organes décisionnels de la CMS à tenir compte du PSEM dans les Décisions et les Résolutions qui s'y prêteront lors de leurs prochaines réunions ;
5. *Confirme* la nécessité de mener des travaux intersessions supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre du PSEM, y compris l'élaboration et la définition :
 - a. de mesures spécifiques pour la réalisation adéquate de chaque but et objectif ;
 - b. de données de référence pour tous les buts et objectifs du PSEM ;
 - c. d'indicateurs pour tous les objectifs du PSEM, en s'inspirant autant que possible des travaux existants, tels que ceux menés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
6. *Demande* au Secrétariat de soutenir la mise en œuvre du PSEM, notamment en renforçant la coopération avec les organismes régionaux et multilatéraux pertinents ;
7. *Décide* que le PSEM continuera d'être mis en œuvre pendant son examen lors des 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties ;
8. *Reconnaît* qu'un large éventail d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes apportent une contribution inestimable à la mise en œuvre de la Convention et à la conservation des espèces migratrices, et encourage ces organisations à faire rapport de leur efforts en la matière lors des réunions de la Conférence des Parties ;
9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les Parties, les donateurs multilatéraux et d'autres à fournir une assistance financière pour la mise en œuvre de la présente Résolution ;
10. *Abroge* la Résolution 11.2 (Rev.COP12) *Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023*.

PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2024-2032

Déclaration de vision du Plan stratégique pour les espèces migratrices (SPMS)

D'ici 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et connectés.

Objectifs et cibles 2024-2032

Six objectifs sont présentés ci-dessous pour atteindre la vision du SPMS. Chacun des objectifs sera atteint grâce à la réalisation des cibles correspondantes. Les objectifs et les cibles sont formulés de manière à permettre l'établissement de données de référence et à faciliter un suivi efficace de l'impact des actions sur la réalisation des objectifs du SPMS d'ici 2032.

Objectif 1. L'état de conservation des espèces migratrices est amélioré.

Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.

Explication : Les Parties s'engagent à inclure les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable dans les Annexes de la CMS, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et à développer et mettre en œuvre des actions de conservation et/ou de gestion coopératives efficaces, y compris des instruments de la CMS, des actions concertées et d'autres initiatives qui donnent des résultats tangibles et vérifiables en matière de conservation.

Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.

Explication : L'état de conservation, la tendance des populations, l'aire de répartition et le risque d'extinction de toutes les espèces migratrices sont régulièrement surveillés, notamment par le biais du rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde, des rapports nationaux de la CMS², d'autres évaluations et analyses de publications pertinentes, y compris celles produites par la CMS et ses instruments, et des informations fournies par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales. Les conclusions de cette surveillance régulière soutiennent l'établissement de priorités dans le cadre de la CMS, y compris l'établissement d'une liste de nouvelles espèces migratrices susceptibles de nécessiter des mesures de conservation spécifiques.

Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS s'est amélioré.

Explication : Les initiatives de la CMS ont contribué à l'amélioration de l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites sur la liste de la CMS, contribuant ainsi à la réalisation de la Convention et des objectifs A et B du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les efforts de conservation doivent

² Les évaluations de la Liste rouge de IUCN sont la principale source d'évaluation de l'état de conservation des espèces migratrices. Les rapports nationaux de la CMS et les rapports N2000 de l'UE, etc. pourraient également fournir des informations supplémentaires si elles sont disponibles.

s'efforcer d'impliquer les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales.

Objectif 2. Les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.

Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS sont identifiés, évalués et surveillés afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.

Explication : En utilisant les meilleures sciences et informations disponibles, des mesures sont prises pour garantir que tous les habitats, sites et aires de répartition des espèces migratrices sont identifiés, évalués et surveillés afin de comprendre leurs fonctions dans les processus migratoires.

Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones.

Explication : Des mesures seront prises pour établir des systèmes écologiquement représentatifs et bien reliés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, y compris pour garantir que la connectivité de toutes les zones importantes pour les espèces migratrices et d'autres zones qui peuvent être écologiquement liées à elles, est préservée. Il peut s'agir de mesures de protection juridique permanentes ou temporelles visant à garantir le maintien, la restauration, la conservation et la gestion efficaces des aires de migration et de leurs habitats, et à assurer des fonctions biologiques importantes telles que les possibilités d'alimentation, de repos et d'habitat pour la reproduction.

Cible 2.3. D'ici 2032, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour garantir leur viabilité.

Explication : Des mesures seront prises pour éliminer et/ou réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices causés par la perte et la dégradation d'habitats et d'aires de répartition importants en raison du changement d'utilisation des terres et de la fragmentation. Il s'agit notamment de s'attaquer aux menaces connues telles que l'agriculture intensive non durable, le boisement nuisible, l'urbanisation ou d'autres infrastructures créées par l'homme.

Objectif 3. Les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative.

Cible 3.1. D'ici 2032, toute prise, utilisation et commerce d'espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS est durable, sûr et légal, la surexploitation est évitée, le risque de retombée de pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont minimisés.

Explication : Sur la base des meilleures connaissances et informations disponibles, les principaux facteurs de prises illégales et non durables sont identifiés et analysés pour chaque espèce migratrice afin de fournir une base pour des actions de conservation et/ou de gestion efficaces, y compris des actions de coopération au-delà des juridictions des États de l'aire de répartition. Les interventions visant à lutter efficacement contre les principaux facteurs sont menées en consultation avec les parties prenantes concernées, les populations autochtones et les communautés locales, et comprennent des mesures de protection des espèces inscrites à l'annexe I par le biais de la législation nationale,

une mise en œuvre complète et efficace, ainsi que des mesures de gestion visant à mettre un terme aux prélèvements illégaux et non durables. Par conséquent, aucune espèce inscrite à l'annexe I ne doit être capturée si elle n'est pas conforme à la convention. En outre, des mesures seront prises pour éliminer toute prise non durable d'espèces inscrites à l'annexe II et d'espèces migratrices non ciblées inscrites sur la liste de la CMS qui pourraient également être affectées, et pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes vers ou à partir d'espèces inscrites sur la liste de la CMS afin de prévenir la propagation de maladies zoonotiques. Des mesures sont également prises en faveur de l'élimination de la mortalité accidentelle, telle que les prises accessoires.

Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures construites par l'homme est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Explication : Des mesures sont prises pour éliminer et/ou réduire la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures, y compris les collisions, l'électrocution, les perturbations et la déviation des routes migratoires. Il s'agit notamment de concevoir et d'exploiter ces infrastructures de manière durable et d'en surveiller les effets pendant leur fonctionnement.

Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Explication : Des mesures sont prises pour quantifier, surveiller et réduire ou éliminer les effets négatifs de la pollution due à l'empoisonnement, aux lumières artificielles, aux produits chimiques, au bruit, aux matières plastiques et à d'autres sources sur les espèces migratrices et leurs habitats.

Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes et des actions de réduction des risques de catastrophe, tout en minimisant les impacts négatifs et en favorisant les impacts positifs sur la biodiversité.

Explication : Des actions visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs du changement climatique sur les espèces migratrices sont identifiées. Cela comprend également la recherche et la promotion d'outils de conservation et de gestion appliqués aux espèces migratrices et aux services écosystémiques qu'elles fournissent, tels que l'amélioration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.

Explication : Des mesures sont prises pour comprendre, quantifier et éliminer ou réduire l'impact négatif des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats.

Objectif 4. La mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates.

Cible 4.1. D'ici 2029, les parties ont accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données probantes pour mettre en œuvre efficacement la convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties jouent un rôle clé en fournissant des informations à l'échelle nationale, mais cela peut également être soutenu par le Secrétariat de la CMS, en facilitant le rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde et d'autres produits

de connaissance, si les ressources sont disponibles. La disponibilité de ces informations est essentielle pour la prise de décision et la mise en œuvre de la CMS, de ses résolutions et décisions et des orientations associées. Les parties sont en mesure de comprendre et d'analyser les meilleures données scientifiques et informations disponibles sur les espèces, les habitats et les aires de répartition d'une manière qui leur permette d'établir des priorités et de prendre des mesures de conservation efficaces en collaboration.

Cible 4.2. D'ici 2029, les parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties identifient, avec le soutien du Secrétariat et du Conseil scientifique, les activités de renforcement des capacités nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la CMS, de ses Résolutions et Décisions et des directives associées. Il peut s'agir d'un soutien de Partie à Partie ou d'un soutien dirigé par le Secrétariat de la CMS, si possible, et devrait se concentrer sur l'utilisation de méthodes innovantes et rentables qui peuvent être appliquées au niveau mondial.

Cible 4.3. D'ici 2029, les parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les ressources disponibles sont suffisantes pour mettre en œuvre les actions contenues dans la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations associées. Il s'agit notamment d'identifier et d'approuver une estimation des coûts liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des nouveaux instruments et initiatives de la CMS, afin de garantir leur rentabilité et leur viabilité à long terme.

Objectif 5. La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles et le travail en collaboration.

Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, y compris d'une législation nationale et de mécanismes d'application le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties peuvent démontrer qu'elles disposent d'une législation, de politiques et de plans nationaux qui leur permettent d'appliquer pleinement les obligations découlant de la CMS, en particulier les articles III et IV. En outre, les Parties peuvent apporter la preuve d'une application complète et efficace de la législation.

Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les parties informent la COP, par le biais de rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties s'engagent à compléter les rapports nationaux chaque période triennale et à contribuer activement à l'amélioration du processus de rapport national afin de garantir les meilleures informations disponibles sur l'état de la mise en œuvre du mandat de la CMS. Ces informations sont compilées et utilisées pour établir des priorités et adapter les initiatives de la CMS pour la conservation des espèces migratrices.

Cible 5.3. Les Parties utilisent la meilleure science disponible, comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des preuves afin d'aborder la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des menaces au titre de la CMS.

Explication : Les Parties s'engagent à utiliser les meilleures données scientifiques disponibles pour la prise de décision et à partager des informations pour garantir une mise en œuvre adéquate du mandat de la CMS. Par l'intermédiaire de la COP et des organes subsidiaires, les parties veillent ensemble à ce que la mise en œuvre du mandat

de la CMS fasse l'objet d'un suivi adéquat et conviennent de modifier, d'améliorer ou d'annuler les initiatives existantes sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, dans le but d'en accroître l'efficacité et l'impact, en tenant compte des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales pertinentes au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Explication : Les mandats, les dispositions et l'agenda de la Convention sont incorporés dans les cadres législatifs nationaux et les stratégies relatives aux espèces migratrices (par exemple, les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et les Contributions déterminées au niveau national (CDN)).

Cible 5.5. D'ici 2029, les parties collaborent avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations qui y sont associées.

Explication : Les Parties collaborent avec d'autres gouvernements par le biais d'actions concertées conjointes, de propositions d'inscription d'espèces sur les listes et d'autres actions de collaboration pour mettre en œuvre la CMS, ses Résolutions et Décisions et les orientations associées.

Objectif 6. Le profil de la CMS et les synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents sont renforcés.

Cible 6.1. D'ici 2026, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux humains aura progressé à l'échelle mondiale.

Explication : Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale de l'importance des espèces migratrices, de leurs habitats et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Cible 6.2. En 2026, la sensibilisation au rôle, à l'objectif et aux réalisations de la CMS aura progressé dans le monde entier.

Explication : Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale du rôle de la CMS et sa contribution aux objectifs stratégiques d'autres AME, OIG, ONG et parties prenantes de la CMS.

Cible 6.3. En 2032, le nombre total de parties à la convention sera passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par les Nations unies.

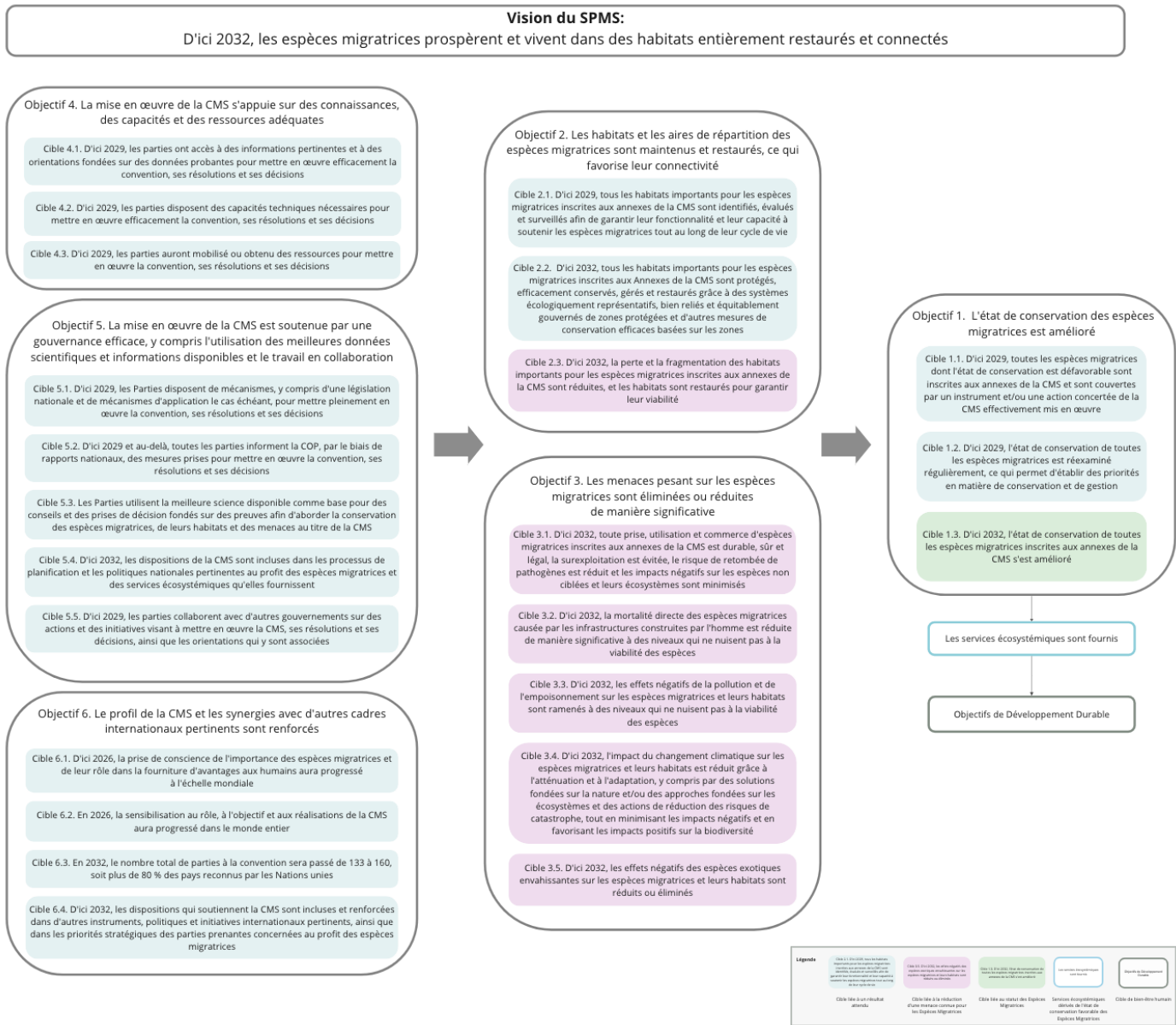
Explication : Les Parties, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, entreprennent des actions pour augmenter l'adhésion de nouvelles Parties à la Convention, en facilitant la coopération au profit des espèces migratrices.

Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux pertinents, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées au profit des espèces migratrices.

Explication : Les mandats, les dispositions et les priorités de la CMS sont pris en considération dans les décisions et les initiatives d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux liés à l'environnement et au développement durable, y compris sous l'égide de l'ONU (par ex. SPANB, CDN), ainsi que dans les processus stratégiques des parties prenantes concernées.

THÉORIE DU CHANGEMENT

Théorie du Changement du CMS SPMS 2024-2032 (9 années)



Description de la théorie du changement et de la manière dont les objectifs et les cibles du SPMS s'articulent pour concrétiser la vision du SPMS

Le SPMS 2024-2032 s'articule autour d'une théorie du changement décrivant la manière dont la convention vise à concrétiser la vision selon laquelle, *en 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et reliés entre eux.*

Le travail de la Convention pour réaliser cette vision s'articule autour de six objectifs principaux. L'objectif 1 se concentre sur l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices, l'objectif 2 vise à maintenir et à restaurer les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices, et l'objectif 3 vise à réduire considérablement ou à éliminer les menaces qui pèsent sur les espèces migratrices. Les objectifs 4, 5 et 6 soutiennent la réalisation des trois premiers objectifs par le biais des travaux de la Convention. Plus précisément :

L'objectif 1 se concentre sur l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS (Cible 1.3). Pour y parvenir, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable doivent être inscrites aux annexes de la CMS et couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre (Cible 1.1). En outre, le statut des espèces migratrices doit être revu régulièrement afin de déterminer les priorités en matière de conservation et de gestion (Cible 1.2).

Soutenant l'objectif 1, l'objectif 2 vise à maintenir et à restaurer les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices en favorisant leur connectivité. Plus précisément, la perte et la fragmentation d'habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS doivent être réduites et les habitats doivent être restaurés afin de garantir que ces habitats soutiennent leur viabilité (Cible 2.3). Pour y parvenir, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS doivent être protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes de zones protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés, ainsi qu'à d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones (Cible 2.2). Pour faciliter la protection, la gestion et la restauration des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, il faut les identifier, les évaluer et les surveiller pour s'assurer qu'ils sont pleinement fonctionnels pour soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie (Cible 2.1).

Parallèlement à l'objectif 2, l'objectif 3 se concentre sur la réduction des menaces pesant sur les espèces migratrices : prises illégales et non durables et surexploitation (Cible 3.1), mortalité directe causée par les infrastructures construites par l'homme (Cible 3.2), pollution et empoisonnement affectant les espèces migratrices et leurs habitats (Cible 3.3), impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats (Cible 3.4), et impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes (Cible 3.5).

L'objectif 4, conjointement avec les objectifs 5 et 6, crée les conditions propices à la réalisation des objectifs 1 à 3. L'objectif 4 se concentre sur le soutien de la mise en œuvre de la CMS par des connaissances, des capacités et des ressources adéquates. Plus précisément, les parties doivent avoir accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données probantes pour mettre en œuvre efficacement la convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 4.1), les parties doivent avoir la capacité technique (Cible 4.2) et doivent mobiliser ou obtenir des ressources pour mettre en œuvre efficacement la convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 4.3).

L'objectif 5 vise à soutenir la mise en œuvre de la CMS par une gouvernance efficace, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles dans les décisions, et le travail en collaboration. Plus précisément, il convient de mettre en place une législation nationale et, le cas échéant, des mécanismes d'application qui mettent pleinement

en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 5.1). En parallèle, les Parties doivent informer la COP par le biais de rapports nationaux sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses Résolutions et Décisions (Cible 5.2) et les Parties doivent utiliser la meilleure science disponible comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des preuves afin de traiter la conservation des espèces migratrices, leurs habitats et les menaces au titre de la CMS (Cible 5.3). En outre, les dispositions de la CMS doivent être incluses dans les processus de planification et les politiques nationales relatives aux espèces migratrices (Cible 5.4) et les Parties doivent travailler en collaboration avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses Résolutions et Décisions et les orientations associées (Cible 5.5).

Enfin, l'objectif 6 se concentre sur le renforcement du profil de la CMS et des synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents. Tout d'abord, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations doit être renforcée au niveau mondial (Cible 6.1). Deuxièmement, la sensibilisation au rôle, à l'objectif et aux réalisations de la CMS doit également être renforcée au niveau mondial (Cible 6.2). En outre, le nombre total de parties à la convention doit augmenter (Cible 6.3), et les dispositions de la CMS doivent être intégrées et renforcées par d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux, ainsi que par les priorités stratégiques des parties prenantes concernées (Cible 6.4).

RELATIONS AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ

Les cibles du SPMS 2024-2032 sont alignées et contribuent aux objectifs du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en mettant l'accent sur les espèces migratrices. Les liens sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Cible du SPMS	Cible du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020
<p>Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures de gestion urgentes pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et pour la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, afin de réduire sensiblement le risque d'extinction, ainsi que pour maintenir et rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des pratiques de conservation in situ et ex situ et de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune afin de réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune en vue de la coexistence.</p>
<p>Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités pour les mesures de conservation et de gestion</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures de gestion urgentes pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et pour la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, afin de réduire sensiblement le risque d'extinction, ainsi que pour maintenir et rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des pratiques de conservation in situ et ex situ et de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune afin de réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune en vue de la coexistence.</p> <p>Cible 9 : Veiller à ce que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables et procurent ainsi des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment par le biais d'activités durables fondées sur la biodiversité, de produits et de services qui améliorent la biodiversité, et en protégeant et en encourageant l'utilisation durable coutumière par les populations autochtones et les communautés locales.</p>
<p>Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS s'est amélioré</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures de gestion urgentes pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et pour la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, afin de réduire sensiblement le risque d'extinction, ainsi que pour maintenir et rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des pratiques de conservation in situ et ex situ et de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune afin de réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune en vue de la coexistence.</p>
<p>Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS sont identifiés, évalués et surveillés afin de garantir leur</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers, afin de ramener à un niveau proche de zéro, d'ici 2030, la perte de zones très importantes sur le plan de la biodiversité, y compris les écosystèmes</p>

<p>fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie</p>	<p>présentant une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés par le biais de systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers, afin de ramener à un niveau proche de zéro, d'ici 2030, la perte de zones très importantes sur le plan de la biodiversité, y compris les écosystèmes présentant une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales.</p> <p>Cible 2. Veiller à ce que, d'ici 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, fluviaux, côtiers et marins dégradés fassent l'objet d'une restauration effective, afin d'améliorer la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, l'intégrité écologique et la connectivité.</p> <p>Cible 3. Garantir et permettre que, d'ici 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement préservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes et dans l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.</p>
<p>Cible 2.3. D'ici 2032, la perte et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour assurer leur viabilité</p>	<p>Cible 10 : Veiller à ce que les zones d'agriculture, d'aquaculture, de pêche et de sylviculture soient gérées de manière durable, en particulier par l'utilisation durable de la biodiversité, notamment par une augmentation substantielle de l'application de pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant à la résilience, à l'efficacité et à la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et au maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services des écosystèmes.</p>
<p>Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, toute utilisation et tout commerce d'espèces migratrices inscrites aux annexes de la CMS est durable, sûre et légale, la surexploitation est évitée, le risque de déversement de pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont minimisés</p>	<p>Cible 5. Veiller à ce que l'utilisation, le prélèvement et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, en évitant la surexploitation, en minimisant les impacts sur les espèces non ciblées et les écosystèmes, et en réduisant le risque de déversement des agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.</p>

<p>Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures d'origine humaine est considérablement réduite à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers, afin de ramener à un niveau proche de zéro, d'ici 2030, la perte de zones très importantes sur le plan de la biodiversité, y compris les écosystèmes présentant une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales</p>
<p>Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution et de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces</p>	<p>Cible 7. Réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution provenant de toutes les sources, d'ici 2030, à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : en réduisant d'au moins la moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant d'au moins la moitié le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques très dangereux, notamment grâce à une gestion intégrée des ravageurs, sur une base scientifique, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance ; et également en prévenant et en réduisant la pollution plastique et en s'efforçant de l'éliminer.</p>
<p>Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes et des actions de réduction des risques de catastrophe, tout en minimisant les impacts négatifs et en favorisant les impacts positifs sur la biodiversité</p>	<p>Cible 3. Minimiser l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et accroître sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, tout en minimisant les effets négatifs et en favorisant les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité.</p>
<p>Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés</p>	<p>Cible 6. Éliminer, minimiser, réduire ou atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en gérant les voies d'introduction des espèces exotiques, en empêchant l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant les taux d'introduction et d'établissement d'autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'au moins 50 % d'ici 2030, en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les sites prioritaires, tels que les îles.</p>
<p>Cible 4.1. D'ici 2029, les parties ont accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données probantes pour mettre en œuvre efficacement la convention, ses résolutions et ses décisions</p>	<p>Cible 21 : Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur</p>

	consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation nationale.
Cible 4.2. D'ici 2029, les parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses Résolutions et ses Décisions	Cible 20 : Renforcer le développement et le perfectionnement des compétences, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique, notamment par la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant le développement conjoint de technologies et les programmes conjoints de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi, à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre d'action.
Cible 4.3. D'ici 2029, les parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses Résolutions et ses Décisions	Cible 19 : Augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, pour mettre en œuvre les stratégies et les plans d'action nationaux en matière de biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici 2030, y compris en : (a) augmentant le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici 2025 et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici 2030 ; (b) augmentant considérablement la mobilisation des ressources nationales, facilitée par l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales ; (c) mobilisant des financements privés, en promouvant les financements mixtes, en mettant en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et en encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment par l'intermédiaire de fonds d'impact et d'autres instruments ; (d) stimulant des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et crédits de biodiversité, et les mécanismes de partage des bénéfices, avec des garanties environnementales et sociales ; (e) optimisant les co-bénéfices et les synergies des financements ciblant les crises de la biodiversité et du climat ; (f) renforçant le rôle des actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales des actions centrées sur la Terre nourricière ¹³ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile en vue de la conservation de la biodiversité ; (g) améliorant l'efficacité, l'efficience et la transparence de la fourniture et de l'utilisation des ressources.
Cible 5.1. D'ici 2029, les parties disposent de mécanismes, y compris d'une	Cible 5 : Veiller à ce que l'utilisation, le prélèvement et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, en évitant la surexploitation, en minimisant les impacts sur les espèces non

<p>législation nationale et de mécanismes d'application le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses Résolutions et ses Décisions</p>	<p>ciblées et les écosystèmes, et en réduisant le risque de déversement des agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p>Cible 14 : assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et les cibles de ce cadre.</p> <p>Cible 16 : Veiller à ce que les gens soient encouragés et habilités à faire des choix de consommation durables, notamment en établissant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de remplacement, et, d'ici 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en réduisant de manière significative la surconsommation et en réduisant considérablement la production de déchets, afin que tous les êtres humains puissent vivre en harmonie avec la Terre nourricière.</p>
<p>Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les parties informent la COP, par le biais de rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions</p>	<p>Cible 21 : Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 5.3. Les Parties utilisent la meilleure science disponible comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des preuves afin d'aborder la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des menaces au titre de la CMS</p>	<p>Cible 21 : Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales pertinentes au profit des espèces migratrices et des</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers, afin de ramener à un niveau proche de zéro, d'ici 2030, la perte de zones très importantes sur le plan de la biodiversité, y compris les écosystèmes</p>

<p>services écosystémiques qu'elles fournissent</p>	<p>présentant une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales</p> <p>Cible 12 : Accroître sensiblement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en veillant à ce que la planification urbaine tienne compte de la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur connexion avec la nature, en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et en fournissant des fonctions et des services écosystémiques.</p> <p>Cible 14 : assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et les cibles de ce cadre.</p>
<p>Cible 5.5. D'ici 2029, les parties collaborent avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations qui y sont associées</p>	<p>Cible 14 : assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et les cibles de ce cadre.</p>
<p>Cible 6.1. D'ici 2026, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux humains aura progressé à l'échelle mondiale</p>	<p>Cible 21 : Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 6.2. En 2026, la sensibilisation au rôle, à l'objectif et aux réalisations de la CMS aura progressé dans le monde entier</p>	<p>Cible 21 : Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur</p>

	consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation nationale.
Cible 6.3. En 2032, le nombre total de parties à la convention sera passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par les Nations unies	
Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux pertinents, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées au profit des espèces migratrices	Cible 14 : assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et les cibles de ce cadre.

GLOSSAIRE

Glossaire des termes utilisés dans le SPMS tels que décrits dans le [texte de la Convention](#) et détails des autres termes utilisés dans cette proposition d'un nouveau SPMS.

Instruments et initiatives de la CMS – Les instruments consistent en des accords conclus entre les parties (au niveau mondial ou régional) lorsque des espèces inscrites à l'annexe II bénéficieraient d'une coopération plus poussée. Ces accords peuvent aller de traités juridiquement contraignants (appelés accords) à des instruments moins formels, tels que des Memoranda d'entente, et peuvent être adaptés aux besoins de régions particulières. Les initiatives comprennent les initiatives en faveur d'espèces particulières, telles que les actions concertées, les plans d'action en faveur d'une seule espèce et les initiatives géographiques ou plurispécifiques.

L'état de conservation [extrait du texte de la Convention] - sera considéré comme « favorable » lorsque :

- (1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;
- (2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;
- (3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ; et
- (4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ;

L'état de conservation sera considéré comme « défavorable » si l'une des quatre conditions n'est pas remplie.

Habitat [extrait du texte de la Convention] - désigne toute zone de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre des conditions de vie appropriées à cette espèce.

Aire de répartition [extrait du texte de la Convention] – l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

État de l'aire de répartition [extrait du texte de la Convention] - en ce qui concerne une espèce migratrice particulière, signifie tout État (...) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou un État dont les navires battant son pavillon se livrent, en dehors des limites de sa juridiction nationale, au prélèvement de cette espèce migratrice.

Prélèvement [extrait du texte de la Convention] - signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées.

PROJETS DE DÉCISIONS

PLAN STRATÉGIQUE SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Adressée aux Parties

14.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) mettre en œuvre le Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM) 2024-2032 ainsi qu'à le mettre en lien avec leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;
- b) soutenir le travail du Groupe de travail intersessions sur le PSEM et le travail du Secrétariat ;
- c) faire rapport de la mise en œuvre du PSEM dans leurs rapports nationaux, le cas échéant.

Adressée au Comité permanent

14.BB Le Comité permanent est invité à :

- a) poursuivre le travail du Groupe de travail intersessions sur le PSEM, qui sera chargé, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, d'élaborer, à soumettre à l'approbation du Comité permanent :
 - i. les mesures nécessaires à la mise en œuvre du PSEM et à la réalisation de ses buts et objectifs ;
 - ii. les niveaux de référence appropriés pour chacun des objectifs du PSEM ;
 - iii. les indicateurs pour chacun des objectifs du PSEM et un cadre de suivi pour évaluer les progrès réalisés par rapport auxdits indicateurs ;
 - iv. des orientations pour l'élaboration d'un nouveau modèle de rapport national, adapté au PSEM, qui seront acceptées par le Comité permanent, à l'usage des Parties faisant rapport à la COP15 ;
- b) fournir des conseils sur ce que la mise en œuvre du PSEM implique pour le Programme de travail de la CMS, afin qu'il soit mieux adapté au PSEM et à ses priorités.

Adressée au Conseil scientifique, Groupes de travail et Groupes d'action

14.CC Le Conseil scientifique est prié d'apporter sa contribution aux travaux du Groupe de travail intersessions sur le PSEM, notamment en fournissant des conseils scientifiques relatifs :

- i. aux mesures nécessaires à la mise en œuvre du PSEM et à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- ii. aux niveaux de référence pour chacun des objectifs du PSEM qui contiennent une composante scientifique ;

- iii. aux indicateurs pour chacun des objectifs du PSEM qui contiennent une composante scientifique ;
- iv. à la définition d'un cadre de suivi pour évaluer les progrès réalisés par rapport aux indicateurs ;
- v. aux orientations concernant l'élaboration d'un nouveau modèle de rapport national, adapté au PSEM.

Adressée au Secrétariat

14.DD Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à :

- a) appuyer les travaux du Groupe de travail intersessions sur le PSEM, notamment une proposition de révision du modèle de rapport national à soumettre pour examen au Comité permanent avant la 15e réunion de la Conférence des Parties ; l'élaboration des documents qui lui seront présentés pour examen ainsi que la diffusion des résultats obtenus ;
- b) faire connaître la mise en œuvre du PSEM et partager les expériences lors du suivi et de l'examen de tels plans, avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et entités concernées, comme la Convention sur la diversité biologique ;
- c) repérer les lacunes en matière de données qui pourraient faire obstacle à la mise en place d'indicateurs pour le PSEM et faciliter la collecte des données manquantes ;
- d) fournir des conseils sur ce que la mise en œuvre du PSEM implique pour le Programme de travail de la CMS, afin qu'il soit mieux adapté au PSEM et à ses priorités ;
- e) entreprendre une évaluation de la mise en œuvre du PSEM à temps pour la prochaine Conférence des Parties à la CMS (COP15).